

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. DEFINITIONS

Sauf indication contraire expresse, les termes en majuscules suivants utilisés dans les présentes conditions générales ont la signification suivante :

- Contrat : Le contrat entre Brenntag et le Contractant concernant la fourniture des Éléments livrables.
- Brenntag : Brenntag N.V., dont le siège social est situé à Deerlijk, Belgique, ainsi que toutes ses filiales directes ou indirectes.
- Appel : Une déclaration contraignante de Brenntag pour l'appel de biens ou de services dans le cadre d'un accord de fourniture déjà conclu et/ou d'un accord-cadre.
- Conditions : Les présentes conditions générales d'achat.
- Contractant : Toute personne physique ou morale ayant conclu ou souhaitant conclure un Contrat avec Brenntag.
- Informations confidentielles : Toutes les informations et données, qu'elles soient visuelles, orales, écrites et/ou électroniques, fournies directement ou indirectement par Brenntag au Contractant ou à la direction et/ou aux employés du Contractant, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives aux opérations commerciales, aux Produits, aux méthodes de fabrication, aux informations financières, aux prix, aux informations sur le marché, aux clients ou aux fournisseurs et/ou aux informations sensibles en matière de concurrence.
- Éléments livrables : La fourniture de Produits et/ou la prestation de Services.
- Par Écrit : par lettre ou par courriel.
- Produits : Tout produit commercialisé par le Contractant et/ou devant être fourni par le Contractant à Brenntag.
- Services: Les services à fournir par le Contractant à Brenntag en vertu du Contrat.
- Commande : Toute commande émise par Brenntag au Contractant Par Écrit (y compris par voie électronique) concernant la fourniture d'Éléments livrables.
- Partie et Parties : Brenntag et le Contractant, soit conjointement, soit individuellement.
- Jours ouvrables : Tous les jours calendaires, à l'exception des week-ends et des jours fériés aux Belgique.

2. GENERALITES

- 2.1 Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les demandes d'offre de Brenntag, aux offres du Contractant (y compris, mais sans s'y limiter, les devis), aux appels de fourniture, aux missions et aux contrats conclus et à conclure par Brenntag, dans le cadre desquels Brenntag agira en tant que client ou client potentiel ou acquéreur des Éléments livrables, dans la mesure où les Parties n'en ont pas expressément convenu autrement Par Écrit.
- 2.1 Code de conduite et d'éthique professionnelle de Brenntag 2020, publié sur le site web, s'applique à toutes les demandes d'offre de Brenntag. Le Contractant s'engage à respecter les principes du Code de conduite et d'éthique 2020 de Brenntag.
- 2.2 Il est expressément renoncé à l'application de toute condition générale du Contractant, quelle qu'en soit la dénomination. Par la simple conclusion d'un Contrat, le Contractant renonce à toute condition générale de sa part, de sorte que tous les Contrats seront régis exclusivement par les présentes Conditions.

- 2.3 Toute dérogation aux présentes Conditions ne sera contraignante pour Brenntag que si et dans la mesure où elle est confirmée Par Écrit par Brenntag et uniquement en ce qui concerne les demandes, les offres et les Contrats auxquels elles s'appliquent. En ce qui concerne les autres demandes, offres et Contrats, les présentes Conditions resteront pleinement en vigueur.
- 2.4 En cas de conflit entre les dispositions du Contrat et des Conditions, ce sont les dispositions du Contrat qui prévalent.
3. CREATION D'UN CONTRAT
- 3.1 Si une offre ou un devis du Contractant est suivi d'une Commande de Brenntag, le Contrat sera réputé avoir été conclu dès l'envoi de la Commande par Brenntag.
- 3.2 Si une commande est émise par Brenntag sans être précédée d'une offre ou d'un devis de la part du Contractant, le Contrat sera réputé avoir été conclu soit au moment de la confirmation de la Commande par le Contractant dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Commande, soit à la suite du commencement de l'exécution de la Commande par le Contractant conformément aux conditions de la Commande dans ce délai. Le cas échéant, le Contrat sera réputé avoir été conclu à la réception de la confirmation de la Commande, ou d'une copie de celle-ci, ou au commencement de l'exécution de la mission.
- 3.3 Si la Commande n'est pas confirmée ou si son exécution n'est pas commencée dans ce délai, Brenntag peut considérer que le Contractant a accepté tacitement la Commande. Brenntag se réserve le droit de retirer la mission avant l'acceptation explicite du Contractant.
- 3.4 Le contenu du Contrat ne peut varier par rapport à ce qui est indiqué par Brenntag dans la Commande, qu'elle soit précédée d'un devis émis par le Contractant ou autre, à moins que Brenntag n'accepte Par Écrit un tel changement de contenu.
4. PRIX ET FACTURATION
- 4.1 Les prix convenus entre le Contractant et Brenntag, tels qu'indiqués dans le Contrat ou la Commande, sont fixes et ne peuvent dès lors pas être révisés.
- 4.2 Le prix est exprimé en euros, hors TVA. Le prix des Produits est basé sur une livraison « Delivery Duty Paid » (rendu droits acquittés) (Incoterms 2020), sauf convention contraire expresse Par Écrit.
- 4.3 En tout état de cause, les prix ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord Écrit préalable de Brenntag, quelles que soient les circonstances imprévues ou particulières, y compris, mais sans s'y limiter, en cas d'augmentation du prix des matières premières. Si les parties ne conviennent pas mutuellement d'une modification de prix, Brenntag sera en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat après notification Par Écrit et sans être tenue de verser des dommages et intérêts.
5. PAIEMENT ET FACTURATION
- 5.1 Sauf accord Écrit contraire, le paiement a lieu dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture, à condition que Brenntag ait reçu et approuvé les Éléments livrables fournis et, dans la mesure où cela est applicable, ait reçu tous les documents, dessins, certificats de qualité et de garantie qui les accompagnent.
- 5.2 Les factures ne seront traitées que si elles contiennent : (a) toutes les données obligatoires en matière de TVA ; (b) le numéro de Commande de Brenntag, s'il est indiqué et (c) l'adresse de livraison/de service, la date de livraison ou l'heure de service.
- 5.3 Les conditions de paiement figurant sur la facture du Contractant ne sont pas considérées comme des conditions de paiement Par Écrit au sens du paragraphe 1 du présent article.
- 5.4 Brenntag sera toujours en droit, avant que le paiement ne soit effectué, d'exiger une garantie satisfaisante pour l'exécution des obligations (restantes) du Contractant.
- 5.5 Le paiement par Brenntag ne sera en aucun cas interprété comme une renonciation à des droits ou comme une approbation des Éléments livrables.

- 5.6 Brenntag a toujours le droit de compenser tout ou partie du montant de la facture par une créance sur le Contractant.
6. LIVRAISON
- 6.1 Produits
- 6.1 La livraison par le Contractant est effectuée au lieu convenu et ponctuellement à l'heure convenue et dans le délai convenu. Sauf accord Écrit contraire, les Produits sont livrés « Delivery Duty Paid » (rendu droits acquittés) (Incoterms 2020) à la destination spécifiée dans la Commande. Les délais de livraison indiqués par le Contractant sont considérés comme des délais fermes.
- 6.2 La livraison est accompagnée de bons de livraison en double exemplaire et de bordereaux d'expédition. Le numéro de commande, la désignation et le numéro du matériel, le numéro de lot, les poids brut et net, le nombre et le type d'emballage (jetable/réutilisable), le numéro d'identification TVA ainsi que le point de déchargement et le destinataire doivent être indiqués dans tous les documents d'expédition et sur l'emballage extérieur. Les conteneurs individuels sont marqués de la désignation du matériel, du numéro du matériel, du numéro de lot, de la date de production, de la date de péremption ainsi que des poids net et brut.
- 6.3 En cas de livraison de produits chimiques, le Contractant doit joindre un certificat d'analyse pour chaque lot de la livraison dans le cadre de l'inspection des marchandises sortantes et l'envoyer par courriel à l'adresse (électronique) fournie par Brenntag.
- 6.4 Le Contractant doit emballer, étiqueter et expédier les substances dangereuses conformément aux réglementations nationales ou internationales applicables.
- 6.5 Le moment de la livraison des Produits sera réputé être le moment où Brenntag en prend livraison. La réception des Produits ne constitue pas une reconnaissance de leur bonne qualité.
- 6.6 Le risque des Produits ne sera transféré à Brenntag que lorsque Brenntag aura en pris livraison. En cas de retour des Produits par Brenntag s'il est découvert, à la livraison ou après, que tout ou partie des Produits ne répondent pas aux exigences, le risque des Produits concernés sera transféré au Contractant dès leur expédition par Brenntag.
- 6.7 Le Contractant doit fournir des détails complets sur tous les risques ou dangers existants et potentiels associés aux biens, en particulier les risques de toxicité, d'inflammabilité, d'inhalation ou de contact direct, et préciser si les dangers résultent d'une utilisation directe ou indirecte. En outre, le Contractant fournit tous les détails sur les précautions de sécurité appropriées à prendre en rapport avec l'utilisation et la manipulation des Produits et marque tous les emballages et conteneurs de produits dangereux, toxiques ou autrement nocifs de manière prescrite et visible afin de protéger les personnes qui manipulent ou entrent en contact avec ces Produits.
- 6.8 Sauf accord contraire dans des cas particuliers, les livraisons sont effectuées par lots. Les Produits ayant une durée de conservation minimale ne sont livrés qu'avec une durée de conservation restante maximale. Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec l'accord Écrit préalable de Brenntag.
- 6.9 Services
- 6.9 Les Services à fournir seront achevés conformément à la description spécifique du Contrat, y compris les droits et le matériel à livrer avec les Services par le biais d'un protocole d'achèvement Par Écrit. Aux fins du présent article, les Services sont réputés comprendre la livraison de tous les matériaux et matériels auxiliaires associés (y compris les équipements de protection individuelle et les outils du personnel) et les documents, tels que la déclaration de conformité CE, le dossier technique de construction, les instructions ou le manuel d'utilisation dans la ou les langues du pays d'utilisation, les dessins, les certificats d'essai, les certificats de qualité, d'inspection et de garantie, les manuels d'entretien et d'instruction et les informations relatives aux articles et à la sécurité, y compris, mais sans s'y limiter, les fiches de données de sécurité (FDS).

- 6.10 Le Contractant doit documenter l'exécution des services et envoyer ces documents à Brenntag sur demande ou après l'achèvement des Services.
- 6.11 L'heure à laquelle les Services doivent être achevés est réputée être le jour et l'heure convenus. Les Services sont réputés avoir été fournis après l'approbation de Brenntag Par Écrit.
- 6.12 Dans le cas de Services fournis sur la base d'un contrat en régie, des relevés hebdomadaires des heures travaillées seront soumis à l'approbation de Brenntag. Les calendriers approuvés seront joints en annexe à la facture. En cas de remplacement du personnel affecté aux Services à fournir, les frais de transfert de connaissances et de formation initiale dispensés au nouveau personnel ne peuvent être facturés.
- Éléments livrables
- 6.13 Le Contractant livrera les Éléments livrables commandés par Brenntag conformément à la mission de Brenntag. Si les Éléments livrables ont été modifiés ou sont temporairement indisponibles, le Contractant ne fournira pas d'autres Éléments livrables (de remplacement), à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement Par Écrit. Brenntag doit être informé Par Écrit de toute modification de la mission au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la livraison.
- 6.14 À la demande de Brenntag, le Contractant lui fournira sans délai et gratuitement les documents et déclarations nécessaires pour les livraisons ou les services, en particulier les déclarations d'origine, les certificats sanitaires et les classifications en vertu de la législation sur le contrôle des exportations.
- 6.15 Dès que le Contractant sait ou devrait savoir que la livraison n'aura pas lieu, ou qu'elle n'aura pas lieu ponctuellement ou correctement, mais au plus tard à l'expiration du délai de livraison, il en informera immédiatement Brenntag Par Écrit, en indiquant les circonstances à l'origine de cette inexécution. Si Brenntag juge inacceptable le dépassement du délai de livraison, elle peut résilier le Contrat en question avec effet immédiat et sans intervention judiciaire, par notification écrite, sans être tenue de verser des dommages-intérêts au Contractant et sans préjudice des autres droits de Brenntag.
- 6.16 Si le Contractant dépasse les délais de livraison convenus pour les Éléments livrables ou si un retard de livraison (anticipé) n'est pas signalé ou pas à temps comme décrit dans le présent article, le Contractant sera responsable de tous les dommages subis par Brenntag, y compris, mais sans s'y limiter, les demandes de dommages-intérêts de la part de tiers.
- 6.17 Outre les autres dispositions du présent article, en cas de dépassement du délai de livraison, une pénalité égale à 0,5 % de la valeur nette totale de la facture de la commande selon laquelle les Éléments livrables devaient être fournis sera due pour chaque jour calendaire de dépassement du délai de livraison. La pénalité est uniquement liée au retard en question et n'affecte pas le droit de Brenntag à réclamer des dommages-intérêts ou d'autres frais.
- 6.18 La livraison avant la date convenue peut être refusée par Brenntag.
7. TRANSPORT ET RISQUE
- 7.1 À défaut d'instruction contraire de la part de Brenntag, la méthode de transport, d'expédition, etc. est déterminée par le Contractant agissant en bon Contractant, dans le respect des règles légales applicables.
- 7.2 Le transport des Produits se fait entièrement aux risques du Contractant. Le Contractant doit souscrire une assurance adéquate contre ce risque.
8. TRANSFERT DE TITRE
- 8.1 Le titre et le risque relatifs aux Produits livrés par le Contractant ne sont transférés à Brenntag qu'au moment de l'approbation de ces Produits par Brenntag. Le Contractant indemnise Brenntag de toute violation par le Contractant ou par des tiers des droits de propriété de Brenntag. Les Produits perdus ou endommagés avant l'acceptation doivent être remplacés ou réparés par le Contractant et à ses frais, ou le Contractant dégagera Brenntag de toute responsabilité à cet égard.

- 8.2 Tous les biens, tels que les matières premières, les matériaux auxiliaires, les outils, les dessins, les illustrations, les spécifications et les logiciels, que Brenntag peut mettre à la disposition du Contractant aux fins de l'exécution par le Contractant de ses obligations, restent la propriété de Brenntag. Le Contractant stocke les biens concernés séparément des biens lui appartenant ou appartenant à des tiers. Le Contractant étiquette ces biens comme étant la propriété de Brenntag. Le Contractant ne les met pas à disposition sans l'accord Écrit préalable de Brenntag.
- 8.3 Dès que des biens, tels que des matières premières, des matériaux auxiliaires et des logiciels, appartenant à Brenntag ont été transformés en biens du Contractant, aucun nouveau bien ne devient la propriété de Brenntag.
9. EMBALLAGE
- 9.1 Le Contractant emballera correctement les Produits, de manière à garantir la sécurité du transport des Produits jusqu'au lieu de livraison et de leur déchargement. Le Contractant est tenu de reprendre à ses frais tous les emballages utilisés, y compris les boîtes, les caisses, les planches de charge, etc. sur le lieu de livraison pendant les heures normales d'ouverture.
- 9.2 Le Contractant doit emballer les produits en respectant les lois et règlements applicables, y compris les conventions et les décrets.
10. GARANTIE, REACH ET INSPECTION
- 10.1 Le Contractant garantit que les Éléments livrables fournis :
- (i) sont conformes au Contrat et aux spécifications convenues ;
 - (ii) sont conformes aux lois et règlements applicables ;
 - (iii) sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinées, sont de bonne qualité et ne présentent pas de défauts ;
 - (iv) n'enfreignent pas les droits de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
 - (v) contiennent un niveau élevé de compétence technique, utilisent des procédures appropriées et sont conformes aux pratiques techniques généralement admises ;
 - (vi) sont conformes aux dispositions légales applicables au moment de la livraison, en particulier aux exigences de sécurité en vigueur au moment de la livraison ou de la prestation, ainsi qu'aux réglementations pertinentes en matière de santé et de sécurité au travail et de prévention des accidents.
- 10.2 Le Contractant garantit expressément le respect du règlement n° 1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Le Contractant veille en particulier à ce que les substances utilisées dans les préparations ou les articles soient enregistrées auprès de l'Agence européenne des produits chimiques à Helsinki, en Finlande, comme le prévoit ledit règlement. Si le Contractant ne remplit pas ses obligations au titre du règlement, il indemnisera Brenntag et la tiendra à l'écart de tout dommage, coût, dépense ou responsabilité résultant d'un tel manquement. En outre, dans le cas d'un tel manquement, Brenntag sera en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat en le notifiant Par Écrit au Contractant, sans être tenue de verser des dommages-intérêts au Contractant.
- 10.3 La période de garantie des Produits, y compris leur installation et/ou leur montage, sera d'au moins vingt-quatre (24) mois, calculée à partir de la mise en service par Brenntag ou, en l'absence de mise en service, à partir de la livraison. L'expiration de la période de garantie ne porte pas atteinte aux droits que Brenntag peut tirer de la loi et du contrat.
- 10.4 Si le Contractant a présenté ou fourni un modèle, un échantillon ou un exemple, les Produits doivent être livrés conformément au modèle, à l'échantillon ou à l'exemple présenté ou fourni. Les qualités et propriétés des Produits à livrer peuvent, en principe, ne pas différer du modèle, de l'échantillon ou de l'exemple.

- 10.5 L'inspection, le contrôle et/ou l'essai des Produits par Brenntag ou par des personnes ou organismes désignés par Brenntag peuvent avoir lieu avant, pendant ou après l'exécution du Contrat. Brenntag n'a aucune obligation d'inspecter, de vérifier et/ou de tester les Produits à la réception. Brenntag peut vérifier et/ou tester les Produits dans les installations (de production) du Contractant.
- 10.6 Si des essais répétés ou supplémentaires sont nécessaires à la suite d'un défaut (présumé) des produits, le Contractant en supporte tous les coûts, sous réserve des droits statutaires ultérieurs, à moins qu'il ne soit pas responsable du défaut.
- 10.7 S'il est découvert, lors de la livraison ou après celle-ci, que tout ou partie des Produits ne répond pas aux exigences énoncées dans le présent article, le Contractant, en cas de fourniture de Produits, remédiera aux défauts dans un délai raisonnable en réparant les Produits défectueux et/ou en remplaçant les Produits et/ou en organisant une livraison supplémentaire des Produits, le tout au choix de Brenntag. S'il s'agit de Services, tout ou partie des Services seront à nouveau exécutés. Tous les frais y afférents sont à la charge du Contractant.
- 10.8 Pour les Produits ou Parties de produits remplacés pendant la période de garantie, la période de garantie reprend effet à compter de la date de livraison du Produit de remplacement.
- 10.9 En cas de rejet des Produits pendant ou après l'exécution du Contrat, les risques liés aux produits rejetés continueront d'être supportés par le Contractant ou lui seront transférés à compter de la date de l'avis mentionné.
- 10.10 Si le Contractant ne remplit pas ses obligations de garantie en vertu du présent article dans un délai raisonnable fixé par Brenntag, Brenntag sera en droit d'effectuer les réparations nécessaires elle-même ou de les faire effectuer par un tiers, ou d'acheter des Produits et/ou Services de remplacement et/ou supplémentaires auprès d'un tiers, le tout aux frais du Contractant.

11. ASSURANCE QUALITE

- 11.1 Le Contractant est tenu de mettre en place un système d'assurance qualité reconnu conforme à la norme DIN EN ISO 9001 ou à une norme comparable, de le maintenir à jour tout au long de la relation contractuelle et d'en apporter la preuve.
- 11.2 Le Contractant informe Brenntag Par Écrit sans délai, mais au moins six (6) mois avant toute modification des processus de production, du site de production et/ou des ingrédients utilisés. À la demande de Brenntag, le Contractant fournit à Brenntag toutes les informations requises par Brenntag.
- 11.3 Brenntag a le droit, après notification préalable, de s'assurer pendant les heures normales de travail et d'exploitation du Contractant que les dispositions du présent article sont respectées. Ce faisant, Brenntag tient raisonnablement compte des préoccupations opérationnelles du Contractant et de tout besoin de confidentialité.

12. TRAVAUX DANS LES ETABLISSEMENTS DE BRENNTAG

- 12.1 Pour toutes les livraisons et/ou tous les travaux dans les établissements de Brenntag, les directives de sécurité de Brenntag pour l'utilisation d'entreprises externes et le règlement du site respectif dans sa version actuelle s'appliquent au Contractant et à ses auxiliaires d'exécution. Les documents sont remis au Contractant sur demande.
- 12.2 Le Contractant veille à ce que son personnel exécutant les Services, en particulier lorsqu'il travaille sur les sites de Brenntag ou de clients de Brenntag, ne soit pas considéré comme un employé de Brenntag ou des clients de Brenntag ou comme une personne ayant droit à un tel emploi. En cas de rupture de contrat, le Contractant indemnisera Brenntag de tous les coûts, dépenses et autres dommages liés à cette rupture, à moins que le Contractant n'en soit pas responsable.
- 12.3 Si le Contractant doit travailler sur des sites de Brenntag ou de clients de Brenntag, il doit, à ses propres frais, respecter toutes les règles et procédures de sécurité qui s'y appliquent. Cela comprend notamment l'utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés, la participation à une formation d'initiation sur le site, l'enlèvement des déchets, des débris, des

matériaux excédentaires et des structures temporaires, et laisser le site dans un bon état de propriété. Le Contractant supporte le risque de perte et de détérioration de tous les matériaux utilisés jusqu'à l'achèvement du Contrat.

13. PENALITE

En cas de violation de toute obligation substantielle du Contractant en vertu du Contrat et/ou des lois et/ou règlements applicables - y compris au moins, mais sans s'y limiter, toute violation des lois antitrust - , le Contractant est tenu, sans notification préalable et sans qu'aucune mesure juridique ne doive être prise, de payer à Brenntag une pénalité forfaitaire immédiatement exigible de 20 % du montant de la facture par infraction avec un minimum de [insérer le montant] et une pénalité forfaitaire immédiatement exigible de 5 % du montant de la facture pour chaque jour (ou partie de jour) que dure ce manquement, sans préjudice de l'obligation du Contractant d'indemniser intégralement Brenntag pour les dommages réels.

14. RESILIATION

- 14.1 Sauf accord Écrit contraire, chacune des Parties - si le Contrat est une relation d'exécution continue pour une durée indéterminée- est à tout moment autorisée à mettre fin au Contrat (de manière anticipée) par notification Écrite à l'autre Partie, en respectant un délai de préavis de six (6) mois. À l'expiration du délai de préavis, les Parties mettent fin à l'exécution du Contrat.
- 14.2 Si le Contractant n'exécute pas le Contrat conclu entre les Parties en manquant, ou en manquant ponctuellement ou correctement d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou de tout autre Contrat qui en découle, le Contractant sera en défaut sans qu'aucune autre mise en demeure ne soit nécessaire. Le cas échéant, Brenntag peut unilatéralement résilier tout ou partie du Contrat sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire, en le notifiant Par Écrit au Contractant. Dans ce cas, Brenntag peut également suspendre ses obligations de paiement et/ou confier l'exécution de tout ou partie du Contrat à des tiers, sans préjudice des autres droits de Brenntag, y compris le droit de Brenntag de réclamer des dommages-intérêts complets.
- 14.3 Si l'une des circonstances visées au paragraphe 2 du présent article se produit, toutes les créances de Brenntag à l'égard du Contractant deviennent immédiatement et intégralement exigibles et soumises à l'intérêt commercial légal (loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales) à compter de cette date ou de la date d'échéance antérieure. En outre, Brenntag peut suspendre, résilier ou dissoudre tous les autres Contrats conclus avec le Contractant. Le Contractant paie également à Brenntag tous les frais extrajudiciaires encourus par Brenntag, égaux à au moins quinze pour cent (15 %) de la créance impayée (le cas échéant), sans préjudice du droit de Brenntag de réclamer des frais judiciaires. Brenntag peut en outre suspendre ou résilier tous les autres Contrats conclus avec le Contractant.
- 14.4 Brenntag peut mettre fin au Contrat avec effet immédiat en le notifiant Par Écrit, sans qu'elle soit tenue de verser des dommages-intérêts au Contractant sous quelque forme que ce soit :
- (i) en cas de faillite ou de moratoire (provisoire) sur le paiement des dettes,
 - (ii) ou en cas d'arrêt, de liquidation, de dissolution, de cessation ou de prise de contrôle, ou de toute autre situation similaire, de l'entreprise du Contractant,
 - (iii) ou en cas de changement a) de contrôle à la suite d'un transfert de titre ou de propriété effective de tout ou partie des actions du capital souscrit du Contractant ou b) de gestion et/ou de gouvernance du Contractant (changement de contrôle).
- 14.5 En cas de résiliation ou d'expiration d'un Contrat, le Contractant restitue immédiatement tous les originaux et copies des Informations confidentielles mises à sa disposition par Brenntag aux fins de l'exécution du Contrat.
- 14.6 Les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à survivre à la résiliation ou à la dissolution du Contrat continueront à produire leurs effets après la résiliation ou la dissolution, quel que soit le motif de la résiliation ou de la dissolution. Ces obligations portent, sans s'y

limiter, sur la confidentialité, la responsabilité, le droit applicable, la résolution des litiges et le présent article.

14.7 Les dispositions du présent article sont sans préjudice des droits et des recours dont Brenntag peut se prévaloir en vertu de la loi.

15. RESPONSABILITE

15.1 Le Contractant dégage Brenntag de toute responsabilité en cas de réclamation de la part de Brenntag concernant les Éléments livrables. En tout état de cause, les réclamations comprennent, sans s'y limiter, les demandes d'indemnisation des dommages et des coûts résultant d'un manquement et/ou d'un acte illicite de la part du Contractant, de son personnel ou de toute autre personne engagée par le Contractant dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de tout contrat ultérieur, de la responsabilité du fait des produits, de la violation des droits de propriété intellectuelle, de la violation des lois sur la protection de la vie privée, des réclamations fondées sur le fait que les Éléments livrables ne sont pas conformes aux lois et règlements applicables, et des réclamations résultant de, ou en rapport avec, la nature ou les défauts des Éléments livrables, ou résultant du fait que les Éléments livrables n'ont pas les propriétés que le tiers pourrait attendre, etc. Le Contractant est tenu à la réparation de tous les dommages, pertes, coûts et frais, etc., que Brenntag pourrait subir, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'assistance juridique et tous les autres coûts et frais juridiques.

15.2 Le Contractant est en tout état de cause, et sans limitation, tenu d'indemniser :

- (i) le dommage de transaction : la différence entre la valeur de l'obligation contractuelle et la valeur de l'obligation contractuelle telle qu'elle a été effectivement exécutée par le Contractant ;
- (ii) le manque à gagner ;
- (iii) les frais de retard (« intérêts moratoires ») ;
- (iv) tous les frais (supplémentaires), intérêts et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice, les honoraires d'experts, les frais de déplacement, les frais extrajudiciaires d'évaluation de la nature et du montant du dommage) ;
- (v) tous les coûts et dépenses qui devraient être considérés comme « inutiles » (y compris, mais sans s'y limiter, les indemnités de licenciement, les amendes, les coûts de transport, d'assemblage, d'entreposage, d'assurance, etc.) ;
- (vi) tous les coûts et dépenses liés à un rappel.

15.3 Toute responsabilité de Brenntag sera limitée à un montant de 10 000 € (dix mille euros) par événement. La limitation de responsabilité ne s'appliquera pas en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave de la part de la direction de la société Brenntag ou de ses subordonnés dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat ultérieur.

15.4 Le Contractant souscrit une assurance adéquate contre la responsabilité visée dans le présent article et permet à Brenntag, si elle le souhaite, de consulter la police d'assurance correspondante.

15.5 Dans le cas où le Contractant peut faire valoir une demande de paiement au titre d'une ou plusieurs polices d'assurance en rapport avec sa responsabilité vis-à-vis de Brenntag, le Contractant veille à ce que ce ou ces paiements soient effectués directement à Brenntag. À cette fin, le Contractant cède par la présente à Brenntag tous les droits et réclamations existants et futurs du Contractant en vertu de toute police d'assurance, et accorde par la présente à Brenntag une procuration irrévocable à tout moment pour notifier cette cession à la compagnie d'assurance concernée et faire en sorte que les paiements d'assurance lui soient versés directement, cette cession et cette procuration étant acceptées par la présente par Brenntag.

16. CONFIDENTIALITE

16.1 Toutes les Informations confidentielles (y compris les droits de propriété intellectuelle sur ces Informations confidentielles) restent la propriété de Brenntag. La fourniture d'Informations

confidentielles par Brenntag au Contractant ne peut en aucun cas être considérée comme un transfert de droits ou l'octroi d'une licence d'utilisation des Informations confidentielles.

16.2 Le Contractant s'engage vis-à-vis de Brenntag à ne pas divulguer, sans l'accord préalable de Brenntag Par Écrit, directement ou indirectement les Informations confidentielles à des tiers, que ce soit oralement ou Par Écrit, et à observer une stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles. En outre, le Contractant s'engage à ne pas utiliser les Informations confidentielles d'une manière susceptible de nuire aux intérêts de Brenntag ou à des fins autres que l'exécution de ses obligations au titre du Contrat conclu.

16.3 Le Contractant ne fait aucune copie, sous quelque forme que ce soit, des Informations confidentielles. En outre, le Contractant s'engage, à la demande de Brenntag, ainsi qu'en cas de résiliation ou d'expiration du Contrat conclu, à lui restituer sans délai : (i) tous les documents en sa possession, ainsi que les copies qui en sont faites, sous quelque forme que ce soit, sur lesquels les Informations confidentielles sont enregistrées ; (ii) tous les autres supports de données (électroniques) sur lesquels les Informations confidentielles sont enregistrées ; (iii) toutes les notes pour la préparation desquelles les Informations confidentielles ont été utilisées ; (iv) tous les documents, mémorandums, rapports, etc. contenant des Informations confidentielles, sous forme traitée ou non, et/ou pour la préparation desquels les Informations confidentielles ont été utilisées.

17. PROTECTION DES DONNEES

17.1 Le Contractant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que toutes les données à caractère personnel, au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) (Règlement (UE) 2016/679), reçues par le Contractant de la part de Brenntag aux fins de l'exécution du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les coordonnées des employés de Brenntag, soient traitées conformément aux lois applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

17.2 En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, l'une ou l'autre des parties se conforme strictement aux lois et règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter, au règlement général sur la protection des données (RGPD) (règlement (UE) 2016/679), et conclut tous les accords qui pourraient être nécessaires à cet égard.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1 Tous les droits de propriété intellectuelle actuels et futurs existant partout dans le monde, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les droits sur les bases de données, sur les dessins et modèles, les marques, les noms commerciaux, les noms de domaine, les brevets, le savoir-faire et autres droits sui generis (propriété intellectuelle), enregistrés ou non, et y compris tous les droits de priorité, divisions, continuations et renouvellements de ces droits, les demandes et les revendications de ces droits, ainsi que tous les droits et les droits de réclamation y afférents, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de réclamer des dommages-intérêts et la restitution des bénéfices (ci-après : les « droits de propriété intellectuelle ») sur tous les éléments mis à la disposition du Contractant dans le cadre d'un Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les dessins, les matériaux, les moules et autres biens meubles, sont la propriété exclusive de Brenntag. Le Contractant se voit uniquement accorder le droit - non transférable et non sous-licenciable - d'utiliser les articles mis à sa disposition par Brenntag dans le cadre d'un Contrat pendant la durée du Contrat et aux fins de l'exécution du ou des Contrats conclus entre Brenntag et le Contractant.

18.2 Dans la mesure où les résultats des travaux effectués par le Contractant pour Brenntag (tels que les rapports, les dessins, les modèles) sont soumis à des droits de propriété intellectuelle, le Contractant garantit l'utilisation de ceux-ci par Brenntag, dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre du Contrat et/ou (l'utilisation continue et sans entrave) de tous les Produits qui en résultent. Dans la mesure du possible, ces droits sont détenus exclusivement par Brenntag. Tous les droits qui ont été créés dans le chef du Contractant dans le cadre de l'exécution du ou des Contrats entre Brenntag et le Contractant seront transférés inconditionnellement et irrévocablement à Brenntag par la signature du Contrat, sans qu'aucune redevance ne soit due à cet égard, transfert qui est accepté par Brenntag par la présente. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons formelles, le Contractant, à la demande

de Brenntag, sans fixer d'autres conditions, apportera sa coopération à l'exécution d'un document et accomplira tous les actes qui s'avéreront nécessaires pour que tous les droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre de l'exécution d'un Contrat entre Brenntag et le Contractant soient détenus par Brenntag. Dans la mesure où, malgré ce qui précède, lesdits droits de propriété intellectuelle ne peuvent être transférés à Brenntag, le Contractant accorde par les présentes à Brenntag, à l'avance, également aux fins des activités de maintenance nécessaires, une licence mondiale, exclusive et transférable, non résiliable, d'utilisation desdits droits de propriété intellectuelle pour une durée indéterminée. Si elle le souhaite, Brenntag peut inscrire ou faire inscrire la licence dans les registres désignés, ce à quoi le Contractant apportera la coopération nécessaire.

- 18.3 Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1, 4 et 5 du présent article, le Contractant ne peut utiliser les droits de propriété intellectuelle de Brenntag, y compris son nom commercial, sa marque et ses dessins et modèles, sans l'accord Écrit préalable de Brenntag.
- 18.4 Dans la mesure où le Contractant doit utiliser des matériaux brevetés de Brenntag dans le cadre de l'exécution d'un Contrat, Brenntag accorde par la présente au Contractant le droit non transférable d'utiliser ces matériaux brevetés aux fins de l'exécution du Contrat, ce droit étant accepté par la présente par le Contractant.
- 18.5 Tout le savoir-faire mis à la disposition du Contractant par Brenntag dans le cadre de l'exécution d'un Contrat sera utilisé par le Contractant aux fins de l'exécution et pour la durée de ce Contrat uniquement. Les dispositions relatives aux Informations confidentielles s'appliquent pleinement à tout le savoir-faire mis à disposition par Brenntag.

19. RESSOURCES

- 19.1 Tous les matériaux, logiciels, dessins, modèles, moules, outils, instructions, spécifications et autres ressources mis à disposition par Brenntag ou achetés ou créés par le Contractant en vue d'être livrés à Brenntag restent ou deviennent la propriété de Brenntag au moment de l'achat ou de la création, sauf accord contraire écrit entre les Parties.
- 19.2 Le Contractant - en tant que détenteur pour Brenntag - sera dans l'obligation d'étiqueter les ressources visées au paragraphe précédent comme propriété reconnaissable de Brenntag, de les maintenir en bon état et de les assurer à ses frais contre tous les risques, aussi longtemps que le Contractant agira en tant que détenteur de ces ressources.
- 19.3 Le Contractant n'a pas le droit de supprimer ou de modifier les avis de propriété de Brenntag sur les ressources.
- 19.4 Les ressources seront mises à la disposition de Brenntag sur demande ou simultanément à la fourniture des Éléments livrables auxquels les ressources se rapportent.
- 19.5 Toutes les ressources utilisées par le Contractant dans le cadre de l'exécution du Contrat sont soumises à l'approbation de Brenntag à sa demande.
- 19.6 Toute modification ou variation des ressources mises à disposition ou approuvées par Brenntag n'est autorisée qu'avec l'accord Écrit préalable de Brenntag.
- 19.7 Le Contractant n'utilise pas, ou n'autorise pas l'utilisation des ressources à des fins autres que la livraison à Brenntag. Le Contractant ne peut accorder l'utilisation, ni louer ou céder de quelque manière que ce soit les ressources à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou contre paiement d'une redevance.
- 19.8 À la demande de Brenntag, le Contractant informe Brenntag, au moyen d'un état des lieux, de la quantité et de la qualité des ressources de Brenntag en possession du Contractant.
- 19.9 Brenntag peut demander au Contractant de signer des déclarations de propriété concernant les ressources. Le Contractant apporte sa coopération à cet égard.
- 19.10 Le mode d'utilisation des ressources est entièrement aux risques du Contractant.
- 19.11 En cas de faillite (imminente) ou de moratoire (provisoire) sur les paiements de la part du Contractant, ou en cas de saisie de quelque nature que ce soit à l'encontre du Contractant, ou en cas de nomination d'un administrateur pour le Contractant en vertu de quelque disposition

légale que ce soit, le Contractant est tenu d'en informer immédiatement Brenntag Par Écrit. Le Contractant est également tenu de donner rapidement au curateur, à l'administrateur ou à l'huissier de justice saisi accès aux présentes Conditions.

20. MODIFICATIONS

- 20.1 Pour autant que cela soit raisonnablement possible, Brenntag est en droit d'exiger du Contractant qu'il modifie la nature et la portée des Éléments livrables. Brenntag fournit une déclaration des modifications requises de manière à ce que le Contractant puisse en prendre connaissance.
- 20.2 Si, de l'avis du Contractant, une modification a des conséquences sur le prix et/ou le délai de livraison convenu, il est tenu, avant de procéder à la modification, d'en informer Brenntag Par Écrit dès que possible, mais au plus tard huit (8) jours ouvrables après avoir été informé de la modification requise, et un ajustement équitable sera convenu.
- 20.3 Le Contractant n'est autorisé à apporter ou à mettre en œuvre des modifications à l'exécution du contrat que sur accord écrit préalable de Brenntag. Toute demande de modification doit être soumise par le Contractant à Brenntag Par Écrit.

21. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 21.1 Le Contractant ne peut céder à des tiers tout ou partie des droits et obligations découlant pour lui d'un Contrat sans l'accord écrit préalable de Brenntag. Cette disposition produit ses effets tant en droit des biens qu'en droit des obligations au sens de l'article 5:174 du Code civil belge.
- 21.2 Le Contractant ne peut sous-traiter l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat à des tiers ou faire exécuter par des tiers tout ou partie de ces obligations sans l'accord Écrit préalable de Brenntag.
- 21.3 Si Brenntag donne son consentement conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elle peut l'assortir de conditions. Même si Brenntag a donné son accord, le Contractant reste entièrement responsable envers Brenntag de la bonne exécution de ses obligations au titre du Contrat et/ou de tout contrat ultérieur.
- 21.4 En cas d'urgence et, d'autre part, si on peut raisonnablement supposer après consultation du Contractant que ce dernier ne peut pas ou ne veut pas, ou pas ponctuellement ou correctement, exécuter ses obligations en vertu du Contrat, Brenntag peut demander au Contractant de sous-traiter l'exécution de tout ou partie du Contrat à un ou plusieurs tiers à désigner par Brenntag, le tout aux frais et aux risques du Contractant. Ce qui précède ne libère pas le Contractant des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

22. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

- 22.1 Les demandes d'offre, les offres, les Commandes et les Contrats, et leur exécution, ainsi que les présentes Conditions, sont régis par le droit belge, à l'exclusion de la Convention sur les ventes internationales de marchandises de 1980.
- 22.2 Tous les litiges, y compris ceux considérés comme tels par une seule des Parties, pouvant résulter du Contrat régi par les présentes Conditions, ou des Conditions elles-mêmes et de leur interprétation ou exécution, qu'ils soient de nature factuelle ou juridique, seront tranchés par le tribunal compétent à Courtrai, Belgique.

23. DISPOSITIONS DIVERSES

- 23.1 Les présentes Conditions peuvent être modifiées par Brenntag. Ces modifications prendront effet à la date annoncée, sauf en ce qui concerne les Contrats conclus avant cette date. Brenntag doit envoyer les Conditions modifiées au Contractant avant leur entrée en vigueur. Si le Contractant estime que la modification lui porte préjudice de manière déraisonnable, il doit informer Brenntag au plus tard 5 jours après que la modification lui a été communiquée qu'il n'accepte pas la ou les modifications. Le cas échéant, Brenntag peut soit retirer la modification proposée, soit résilier le Contrat avec le Contractant moyennant un préavis de deux mois.

- 23.2 Le Contractant est entièrement indépendant dans l'exécution du Contrat. Il n'y aura en aucun cas de relation de travail avec Brenntag, ni de représentation, etc.
- 23.3 Si une disposition des présentes Conditions est nulle ou annulée, les autres dispositions des présentes Conditions restent pleinement en vigueur et les Parties se consultent afin de convenir de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, en respectant dans la mesure du possible l'objectif et le but de la disposition nulle ou annulée.
- 23.4 Si la version Française de ces conditions générales d'achat diffère de la version Néerlandaise, ce sera toujours cette dernière qui fait foi.